

**Mairie**

Place Jacques Georges

18400 Lunery

02 48 23 14 20

mairie@lunery.fr

www.lunery.fr

**ARRÊTÉ N° 2025-07-11 DU 12 JUILLET 2025**  
**INTERDISANT L'UTILISATION DU BARBECUE SAUVAGE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Sylvain JOLY**, Maire de la commune de Lunery,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et

L 2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecue et/ou autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDÉRANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecue sauvage sur les voies, les places, dans les parcs publics et aux abords, constitue un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 3 :** Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.  
L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant le périmètre de la fête.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à le faire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et consultable sur le site internet de la commune. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Florent sur Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Florent sur Cher.

Acte rendu exécutoire  
Affichage Mairie le 12 Juillet 2025

Lunery le 12 Juillet 2025

**Sylvain JOLY**  
*Maire de Lunery*

